« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INSTRUCTION FISCALE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA sept. 2011, n° EDAS-611131-61108, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INSTRUCTION FISCALE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011

FISCALITÉ — L'Administration fiscale précise les conditions d'application de l'article 22 de la loi de finances pour 2011, relatif aux prélèvements sociaux sur les produits des contrats multi-supports.

Instr. 1er août 2011 : BOI 5 I-3-11

La précipitation semble marquer les dernières réformes fiscales de l'assurance-vie. Les modifications opérées par l'article 11 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, et en particulier ses dispositions relatives à la clause bénéficiaire démembrée témoignent de ce défaut de méthode : justifiée par la volonté de raboter une « niche » fiscale, la solution retenue est peu cohérente et d'application complexe (v. nos observations, Réforme de la fiscalité de la clause bénéficiaire démembrée, Gaz. Pal. 28 juil. 2011, p. 7). Le même constat peut être également tiré pour l'application de l'article 22 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, relatif aux prélèvements sociaux sur les produits des contrats multi-supports. L'instruction fiscale publiée le 5 août 2011 qui en précise l'application le démontre.

Elle précise en particulier les modes de calcul du droit à restitution au jour du rachat ou du décès lorsque les prélèvements sociaux opérés à la source ont été trop importants, compte tenu de la valorisation du contrat au jour du fait générateur. Il est à relever en particulier que dans l'hypothèse d'un contrat en perte nette au jour d'un rachat partiel, le calcul de la fraction des prélèvements sociaux à restituer prend en compte la position de l'administration relative au contrat en perte pour le calcul des primes remboursées (Res. nº 2010/46, 10 août 2010). Selon l'administration fiscale, pour les rachats partiels sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte ou multi-supports « en perte » à la date à laquelle ils sont effectués, la part des primes remboursées lors du rachat partiel doit être plafonnée au montant du rachat partiel.

Vient ensuite l'hypothèse d'un contrat en plus-value au jour du rachat ou du décès de l'assuré mais uniquement en raison du rendement du compartiment euros. Dans ce cas, pour déterminer le montant de l'éventuelle restitution, il convient de comparer le montant total des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur le compartiment euro jusqu'au fait générateur avec un montant égal à la différence entre la valeur du contrat au jour du rachat ou du décès, augmentée des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro, et la somme des versements effectués sur le contrat, multipliée par le taux d'imposition aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat ou du décès.

Si le premier montant est supérieur au second, la différence est restituée. Dans le cas contraire, aucun complément n'est dû.